

## RÈGLEMENT

### N° 2019-06 du 08 novembre 2019 modifiant le règlement ANC N°2014-03 relatif au plan comptable général concernant les fusions et scissions sans échange de titres

Règlement homologué par arrêté du 26 décembre 2019 publié  
au Journal Officiel du 30 décembre 2019

---

#### L'Autorité des normes comptables,

Vu le code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le décret n°2015-903 du 23 juillet 2015 relatif aux obligations comptables des commerçants ;

Vu l'article 32 de la loi n° n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés ;

Vu le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général ;

ADOPTE les modifications suivantes du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 710-1 est ainsi modifié :

1° les mots « scissions et des » sont remplacées par les mots « scission, des ».

2° le dernier alinéa est ainsi complété « et des fusions et scissions sans échange de parts ou d'actions visées au II de l'article L 236-3 du code de commerce ».

**Article 2** : L'article 710-2 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, le mot « simplifiée » est remplacé par les mots « sans échange de titres ».

2° A la fin du troisième alinéa, il est ajouté les mots suivants « ou opération dans laquelle les titres de l'entité absorbante et de l'entité absorbée sont détenus en totalité par une même entité ».

3° Après le cinquième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Scission sans échange de titres : opération dans laquelle les titres de l'entité scindée et des entités bénéficiaires sont détenus en totalité par une même entité ».

**Article 3** : Au troisième alinéa de l'article 743-1, le mot « simplifiées » est remplacé par les mots suivants : « sans échange de titres ».

**Article 4** : L'article 743-3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « Lorsque l'actif net comptable apporté est insuffisant mais néanmoins positif, » sont supprimés.

2° A la fin de l'article 743-3, le mot « simplifiées » est remplacé par les mots suivants : « et scissions sans échange de titres ».

**Article 5** : Dans le Chapitre IV du Titre VII, il est inséré, après la section 5, une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6 – Traitement de la fusion et de la scission sans échange de titres du fait de la détention par une même entité de la totalité des titres de l'entité bénéficiaire des apports et de l'entité qui disparaît

« Sous-Section 1 – Traitement de l'opération dans les comptes de l'entité bénéficiaire des apports

« Art. 746-1 Pour les fusions et scissions sans échange de titres du fait de la détention par une même entité de la totalité des titres de l'entité bénéficiaire des apports et de l'entité qui disparaît, l'entité absorbante ou les entités bénéficiaires des apports en cas de scission inscrivent la contrepartie des apports en report à nouveau.

« Sous-Section 2 – Traitement de l'opération dans les comptes de l'entité détentrice

« Art. 746-2 En conséquence d'une fusion sans échange de titres, dans les comptes de l'entité détentrice des titres des entités absorbée et absorbante, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de l'entité qui disparaît sont ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de l'entité bénéficiaire des apports.

La valeur comptable brute des titres de l'entité qui disparaît est répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de l'entité absorbante.

En conséquence d'une scission sans échange de titres, dans les comptes de l'entité détentrice des titres de l'entité scindée, la valeur des titres et les éventuelles dépréciations de l'entité qui disparaît sont réparties, entre les titres des entités bénéficiaires des apports au prorata de la valeur réelle des apports transmis à chacune des entités bénéficiaires.

La quote-part de valeur comptable brute des titres de la société qui disparaît est répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres des entités bénéficiaires des apports. »

---

©Autorité des normes comptables, Novembre 2019